



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Voici un résumé de la police responsabilité civile générale qui est incluse dans les frais d'affiliations à Softball Québec.

Sommaire de couverture

- Assureur: AIG Compagnie d'assurance du Canada
- Numéro de police : 6645 – 7871
- Période d'assurance: 1er décembre 2017 au 1^{er} décembre 2018
- Limites de couverture :
 - o 5 000 000\$ pour dommages matériels/blessures corporelles causés autrui
 - o 5 000 000\$ pour préjudice personnel/publicité (libelle diffamation, arrestation injustifiées, violation du droit d'auteur, etc.) causé à autrui
 - o 5 000 000\$ pour la responsabilité locative (dommages aux bâtiments d'autrui, que l'on loue ou que l'on occupe)
 - o 25 000\$ par personne, pour frais médicaux encourus par un tiers, et résultant d'un accident causé par l'assurée ou sur les lieux qu'il occupe.
- Franchise :
 - o 0\$ Franchise pour dommages matériels (biens d'autrui) et pour les blessures corporelles

Qui est assuré ?

- L'organisme Softball Québec
- Les employés permanents
- Les administrateurs et dirigeants
- Les bénévoles
- Les membres de comités
- Les arbitres, joueurs, entraîneurs

La couverture s'applique aux activités de la fédération et des ses instances régionales et locales, notamment, parties, pratiques, levée de fonds et autres fonctions reliées à ce sport. **Les membres de l'ASBM sont couverts par la police responsabilité civile de Softball Québec. Ceux-ci devront toutefois contacter Martin Bradette de l'ASBM pour toute demande de réclamation au 514-722-2551 #219.**

La responsabilité civile c'est :

«Le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à nous, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.» Code civil du Québec, article 1457.

Qu'elle est la couverture de l'assurance?

Elle couvre les conséquences monétaires de la responsabilité d'un assuré en raison de dommages corporels ou matériels causés par lui à autrui, du fait de ses opérations ou ses activités. De plus, elle couvre les conséquences monétaires de la responsabilité d'un assuré suite à un préjudice personnel ou un préjudice d'activités de publicité, subis par autrui.

Elle couvre également les conséquences monétaires de la responsabilité d'un assuré en raison de dommages matériels causés par lui à des lieux qu'il loue (locaux, gymnase, etc).

Ce qui est couvert

- Les blessures corporelles ou dommages matériels causés à des tiers;
- Le préjudice personnel (arrestation ou emprisonnement injustifié, paroles ou écrits diffamatoires, éviction injustifiée) et préjudice découlant de publicité, causés à des tiers;
- Les frais médicaux (radiographies, ambulance, prothèses, frais d'hôpital) payable même en l'absence de responsabilité de la part de l'assuré;
- Dommages matériels occasionnés aux lieux loués.

Principales exclusions :

- Les dommages intentionnels;
- Les produits et travaux de l'assuré;
- Les dommages dont l'assuré a assumé la responsabilité par contrat (sauf certains contrats reconnus par l'assureur : bail immobilier, contrat se rattachant aux activités couvertes).



Ce que l'assurance paie :

- Les frais d'enquête;
- Les frais de défense (honoraires d'avocat);
- L'indemnité (le dommage) suite à un règlement ou un jugement;
- Les intérêts sur jugement.

Quand sommes-nous en présence d'une réclamation?

- Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la couverture d'assurance doit être déclaré sans délai.

Quoi faire en cas de réclamation ?

- Aviser immédiatement votre fédération, ou la responsable des assurances au Regroupement Loisirs Québec;
- Ne jamais admettre sa responsabilité;
- Ne pas régler l'affaire avant d'en parler à l'assureur;
- Suivre les instructions du représentant de l'assureur, qui pilote le dossier à compter du moment où la réclamation lui est rapportée.

Exemples de réclamations :

- Un équipement utilisé par un participant à une activité, s'avère défectueux. Le participant se blesse.
- Un visiteur se blesse dans les locaux qu'un organisme loue pour un événement. La victime allègue que l'endroit était mal éclairé.
- Une tente part au vent dans un événement et retombe sur un spectateur, un passant ou même un bénévole et le blesse.
- Une altercation éclate entre un joueur et un arbitre lors d'une partie. Le joueur mécontent de la décision rendue, frappe l'arbitre. L'arbitre poursuit ce joueur.

Que fait l'assurance lors d'une réclamation ?

- Il vérifie si la réclamation est couverte;
- Il analyse la responsabilité de l'assuré;
- Il assume la défense de son assuré en lui assignant un avocat (aux frais de l'assureur);
- Il indemnise la victime, si l'assuré est responsable du dommage subi par cette victime.

Location de matériel et équipement appartenant aux organisateurs d'événements ou de ligue.

Dans le cas où lors d'un événement, un organisme membre de la fédération (association, ligue, comité) loue du matériel (exemple : système de son, chapiteau, etc) pour une période donnée, il est important de savoir que ce matériel **ne sera pas couvert** par l'assurance responsabilité civile en cas de vol ou de vandalisme.

L'organisateur de l'événement devra se prémunir d'une assurance de biens afin de couvrir le matériel et équipement lui appartenant ainsi que le matériel loué.

Aucune couverture s'applique également pour le matériel de jeu, sac d'équipes, bâtons, etc.

Softball Québec pourra mettre l'organisateur en contact avec sa compagnie d'assurance s'il le désire.

NOTE IMPORTANTE

- Veuillez noter que le bris du pare-brise d'un véhicule stationné dans les alentours d'un terrain de balle n'est pas une réclamation admissible, c'est un risque inhérent à l'activité. Il faut donc être vigilant et stationner son véhicule dans une zone neutre.
- Le programme d'assurance responsabilité civile inclut avec l'affiliation couvre la réclamation d'un participant contre un autre participant, contrairement aux assurances responsabilité civile « ordinaires » qu'on retrouve sur le marché.
- **Lors d'une poursuite, l'assureur assumera la défense du membre poursuivi, jamais du membre qui poursuit et ce, peu importe la situation. Il peut s'adresser à notre courtier d'assurance pour ce faire.**

Ce document est fait à titre informatif seulement

Le présent document fournit uniquement un sommaire des caractéristiques de la police et n'en couvre pas toutes les modalités, conditions et restrictions. En cas de conflit, toutes les modalités et les conditions du contrat cadre prévaudront. Sujet aux termes, conditions et exclusions de la police maîtresse.